



COMMUNE DE COMMUNE D'ENNEVELIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mardi 31 mars 2026, le Conseil municipal de la Commune de Commune d'Ennevelin s'est réuni mairie sous la présidence de Xavier GIRARD, Maire, suivant convocation transmise le 24 mars 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : GIRARD Xavier, AUVERT Aurore, DUBREUCQ Olivier, DEVENDEVILLE Valerie, DALLA COSTA Fabrice, LAUWAGIE Eric, HAVEZ Jean-Michel, DRAME Amadou, RAUWEL Isabelle, DELMOTTE Manuel, DAMIE Anne, BRADIER Chloe, CASTANO Nicolas, POUSSET Maxime, MAMPAEY Florence, VANUXEM Pernelle

Excusé ayant donné procuration : VANDERBAUWEDE Emilie à GIRARD Xavier, TYTGAT Olivier à HAVEZ Jean-Michel, FOUACHE Hélène à AUVERT Aurore

Secrétaire de séance : VANUXEM Pernelle

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19
- Présents : 16
- Votants : 19

La séance du conseil municipal débute à 19:00. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Pernelle VANUXEM.

Le président de la séance, Xavier GIRARD, rappelle l'ordre du jour :

1. Délégations accordées au maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT
2. Vote des indemnités des élus
3. Fixation du nombre de conseillers municipaux participant à la commission administrative du CCAS
4. Election des membres du conseil municipal participant à la commission administrative du CCAS
5. Désignation des délégués au Syndicat de Gestion de la Fourrière de Lille
6. Désignation des délégués au Conseil d'Ecole
7. Désignation des membres de la commission d'appel d'offres
8. Désignation des délégués au SIVOM du Grand Sud de Lille
9. Signature de la convention de travaux et de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement des réseaux de télécommunication, de

vidéoprotection et de signalisation routière

10. Suppression de poste à l'organigramme du personnel

11. Elections du SIDEN SIAN : désignation d'un Grand Electeur appelé à constituer le collège départemental ou d'arrondissement au titre de la « Défense Extérieure contre l'Incendie »

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux conseillers municipaux de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente (séance du 10 mars et séance du 20 mars 2026) du conseil municipal. Celui-ci est validé à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande d'accepter d'ajouter une question diverse concernant la désignation d'un Grand Electeur au SIDEN SIAN pour la compétence DECI

2026-016 - Délégations accordées au maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites de 2 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, à l'exception des tarifs périscolaires et des tarifs de location de salles ;

3° De procéder, dans les limites de 100 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, *pour les opérations inscrites au budget.*
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-015 - Vote des indemnités des élus

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu la délibération n°2026/14 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à cinq,

Vu le procès-verbal du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et des cinq adjoints,

Considérant que la commune compte 2447 habitants,

Considérant que pour une commune jusqu'à 2500 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune jusqu'à 2500 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Considérant la proposition de limiter à 39,23 % l'indemnité du Maire, à 14,59 % les indemnités des adjoints, à 6,69% les indemnités des conseillers délégués porteurs d'une délégation et à 2,11 % les indemnités du conseiller municipal sans délégation.

DECIDE

ARTICLE 1 - Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 39,23 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique;

- les 5 adjoints : 14,59 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique;
- les 5 conseillers porteurs d'une délégation : 6,69 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique;
- les 8 conseillers municipaux sans délégation : 2,11 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

ARTICLE 2 - Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice 1027.

ARTICLE 3 - Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-017 - Fixation du nombre de conseillers municipaux participant à la commission administrative du CCAS

Monsieur le Maire explique que la Commission Administrative du CCAS est composée, outre le Maire Président, à nombre égal de membres du Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire et proposés par des associations familiales, d'handicapés ou de personnes âgées.

Le nombre de représentants du Conseil municipal ne peut excéder huit personnes. Aussi, Monsieur le Maire propose-t-il d'en fixer le nombre.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité que la Commission Administrative du CCAS se composera du Maire, Président, de sept membres du Conseil Municipal et de sept membres nommés par le Maire.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-018 - Election des membres du conseil municipal participant à la commission administrative du CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2026 a décidé de fixer à sept le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux : *Valérie DEVENDEVILLE, Chloé BRADIER, Amadou DRAME, Eric LAUWAGIE, Isabelle RAUWEL, Emilie VANDERBAUWEDE, Pernelle VANUXEM*

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (bulletins blancs) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

La liste déposée a reçu 19 suffrages.

Ont été proclamés membres de la commission administrative du CCAS d'Ennevelin :

Valérie DEVENDEVILLE

Cholé BRADIER
Amadou DRAME
Eric LAUWAGIE
Isabelle RAUWEL
Emilie VANDERBAUWEDE
Pernelle VANUXEM

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-019 - Désignation des délégués au Syndicat de Gestion de la
Fourrière de Lille

Le Conseil Municipal désigne comme délégués de la Commune auprès du Syndicat de Gestion de la Fourrière de Lille et de ses environs :

En qualité de délégué titulaire :

Valérie DEVENDEVILLE, élue à l'unanimité

En qualité de délégué suppléant :

Jean-Michel HAVEZ, élu à l'unanimité

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-020 - Désignation des délégués au Conseil d'Ecole

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le Conseil d'école est l'une des instances de concertation définie par les articles L.511-7 – L.510-10 et la note de service 86.137 du Code de l'éducation.

Le Conseil d'école comprend parmi ses membres le Maire ou son représentant ainsi qu'un Conseiller municipal désigné par le Conseil municipal. Il convient donc de les désigner.

Après délibération, sont nommés à l'unanimité au sein du Conseil d'école :

En qualité de représentant du Maire : Madame Emilie VANDERBAUWEDE, Adjointe à la vie scolaire

En qualité de conseillère déléguée par le Conseil municipal : Chloé BRADIER

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-021 - Désignation des membres de la commission d'appel d'offres

Le Conseil Municipal désigne comme suit les membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Présidence :

Monsieur Xavier GIRARD : Président

Madame Hélène FOUACHE : remplaçante du Président

Membres :

Fabrice DALLA COSTA : Titulaire

Jean-Michel HAVEZ : Suppléant

Olivier DUBREUCQ : Titulaire

Olivier TYTGAT : Suppléant

Nicolas CASTANO : Titulaire

Chloé BRADIER : Suppléante

Le conseil municipal dit que les mêmes représentants pourront se réunir en commission afin de donner un avis sur l'attribution des marchés à procédure adaptée.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-022 - Désignation des délégués au SIVOM du Grand Sud de Lille

Le Conseil Municipal désigne comme délégués de la Commune au SIVOM du Grand Sud de Lille :

En qualité de délégués titulaires :

Xavier GIRARD, élu à l'unanimité

Eric LAUWAGIE, élu à l'unanimité

En qualité de délégués suppléants :

Jean-Michel HAVEZ, élu à l'unanimité

Manuel DELMOTTE, élu à l'unanimité

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-023 - Signature de la convention de travaux et de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement des réseaux de télécommunication, de vidéoprotection et de signalisation routière

Vu la délibération CC_2026_060 du 2 mars 2026 du conseil communautaire,

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Ennevelin a décidé de procéder à des travaux d'enfouissement des réseaux aériens de son centre bourg.

Ces travaux sont réalisés en délégation de maîtrise d'ouvrage et assurés par la communauté de communes Pévèle Carembault. A l'issue de leur réalisation, il conviendra de les rembourser à la communauté de communes Pévèle Carembault. Les dispositions formalisant la répartition du financement sont établies dans la convention ci-annexée.

Le coût total des travaux, estimé à 502 350 € HT, soit 602 820 € TTC, est réparti comme suit :

- 340 000 € HT soit 408 000 € TTC pour l'effacement des réseaux basse tension ;
- 113 500 € HT soit 136 200 € TTC pour les réseaux de télécommunications ;
- 36 500 € HT soit 43 800 € TTC pour les réseaux d'éclairage public ;
- 12 350 € HT soit 14 820 € TTC pour la vidéoprotection

Il est convenu que la commune de ENNEVELIN prenne à sa charge l'ensemble des travaux, déduction faite de la participation de la société Enedis pour l'effacement des réseaux basse tension, soit un total prévisionnel réparti comme suit :

- Travaux d'effacement du réseau basse tension : 340 000 € HT

La commune se verra affecter le bénéfice de la participation de 140 000 € au titre de l'article 8 du traité de concession Enedis déduit du montant des travaux.

- Travaux pour les réseaux d'éclairage public : 36 500 € HT
- Travaux pour les réseaux de télécommunications : 136 200 € TTC
- Travaux pour la vidéoprotection : 14 820 € TTC

Les montants indiqués ci-dessus restent prévisionnels et seront ajustés à la réalité des dépenses réalisées.

La Commune de ENNEVELIN versera les sommes dues à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées, accompagné des factures acquittées.

Ces dispositions sont validées à l'unanimité par le conseil municipal qui autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document ultérieur relatif à ces travaux.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-024 - Suppression de poste à l'organigramme du personnel

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Monsieur le Maire rappelle que l'agent qui occupait le poste d'agent polyvalent des services techniques sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet, a été promu via promotion interne sur un poste d'agent polyvalent des services techniques spécialisé en sonorisation et organisation des manifestations sur le grade d'agent de maîtrise depuis le 1^{er} décembre 2024.

A cet égard, il convient de supprimer l'emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 5 mars 2026

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la suppression du poste d'agent polyvalent des services techniques sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 5 mars 2026

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression du poste d'agent polyvalent des services techniques sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, (*indication des votes*):

Nombre de suffrages exprimés :
Votes Pour :

Votes Contre :

Abstention :

DÉCIDE

Article 1 :

De supprimer un emploi permanent d'agent polyvalent des services techniques à temps complet, de catégorie C, au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} avril 2026

Grade : adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet :

- Ancien effectif : 4
- Nouvel effectif : 3

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (*ou annexe*)

Article 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-025 - Elections du SIDEN SIAN : désignation d'un Grand Electeur appelé à constituer le collège départemental ou d'arrondissement au titre de la « Défense Extérieure contre l'Incendie »

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles visées sous les articles L.5711-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-8 et L.5212-16

Vu les dispositions statutaires du SIDEN SIAN

Vu l'adhésion de la commune au SIDEN SIAN avec transfert de compétence « Défense Extérieure contre l'Incendie »,

Vu le renouvellement général des conseils municipaux en 2026 et, par voie de conséquence, le renouvellement du Comité du SIDEN SIAN,

Considérant que le renouvellement du Comité du SIDEN SIAN nécessite que, conformément aux dispositions vidées sous l'article VII des statuts du Syndicat, la commune doive procéder à la désignation pour la compétence « Défense Extérieure contre l'Incendie » d'un Grand Electeur appelé à constituer, pour cette compétence, le collège départemental ou d'arrondissement. Ce collège a pour objet d'élire ses délégués au Comité du SIDEN SIAN chargés de représenter, au sein de ce Comité et au titre de cette compétence, l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège

Après avoir procédé aux opérations de vote

Article 1 :

Ces opérations de vote ont donné les résultats suivants :

- Nombre d'inscrits : 19
- Nombre de votant : 19
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19

A obtenu :

- Xavier GIRARD : 19 voix

Est élu Monsieur Xavier GIRARD, membre du conseil municipal d'ENNEVELIN, comme Grand Electeur appelé à siéger au collège départemental ou d'arrondissement ayant pour objet d'élire ses délégués chargés de représenter, au sein du Comité du SIDEN SIAN au titre de la compétence « Défense Extérieure contre l'Incendie », l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

Article 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président du SIDEN SIAN.

Les protestations contre la présente décision, non détachables des opérations électorales selon la jurisprudence, doivent être déposées, si elles ne sont pas contresignées au procès-verbal, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection à la sous-préfecture. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du Tribunal Administratif de Lille dans ce même délai.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Le maire demande au conseil d'ajouter une délibération relative au point suivant : Elections du SIDEN SIAN : désignation d'un Grand Electeur appelé à constituer le collège départemental ou d'arrondissement au titre de la « Défense Extérieure contre l'Incendie ». En effet, il nous est demandé d'envoyer au SIDEN SIAN le nom du Grand Electeur désigné au plus tard le 20 avril 2026. Il n'y a pas de réunion officielle prévue avant cette date.

Xavier GIRARD indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 19:37.

Le président de séance,
Xavier GIRARD, Maire

Le secrétaire de séance,
Pernelle VANUXEM, conseillère municipale